

Règlement d'élevage et de sélection (KZB) du RRCS

1. Introduction

1.1 Préambule

En respectant la dignité de nos chiens, nous aspirons à leur bien-être et à celui de la race, en tenant compte de leur comportement naturel et biologique dans des conditions optimales d'élevage et en évitant une humanisation égoïste. Les exigences légales en matière de protection des animaux ne constituent qu'une exigence minimale. La coopération avec des projets de recherche est souhaitable, tout en respectant le bien-être de chaque chien.

1.2 Objectifs de l'élevage

L'objectif de chaque éleveur doit être le maintien et la promotion de la race. Ceci en respectant la santé, la longévité, le comportement ainsi que les critères stipulés dans le standard no 146 de la FCI.

Afin de conserver la variété génétique de notre race, le Rhodesian Ridgeback Club Suisse, ci-après « RRCS », soutient explicitement l'utilisation ciblée de chiens testés sur des maladies héréditaires hétérozygotes.

1.3 Bases

Le règlement d'élevage en vigueur de la SCS (RESCS), les Directives d'application au Règlement d'élevage (DA/RESCS) ainsi que la loi sur la protection des animaux, constituent la base légale déterminante pour l'élevage de Rhodesian Ridgeback avec pédigrée reconnu par la SCS. Par le présent règlement (KZB), le RRCS émet des directives supplémentaires pour l'élevage des Rhodesian Ridgeback. Tous les éleveurs avec un affixe d'élevage protégé par la SCS, les propriétaires d'étalons en possession d'un droit à l'élevage émis par le RRCS ainsi que les fonctionnaires du club de race doivent en connaître les dispositions et les respecter, indépendamment de leur statut de membre du RRCS ou non.

1.4 Organisation

La commission d'élevage (FAZ) est composée des ressorts suivants :

- Elevage (Contrôles des chenils et des portées)
- Examens d'aptitude à l'élevage (sélection)
- Formation et éducation
- Questions scientifiques
- Secrétariat

La conseillère d'élevage préside la commission d'élevage (FAZ). Elle est responsable du ressort élevage.

2. Obligations administratives

2.1 De l'éleveur

- a) L'éleveur doit compléter le formulaire officiel de la SCS « avis de saillie ». Ce formulaire doit également être signé par les deux propriétaires. Les formulaires peuvent être obtenus auprès de l'administration « Livres d'origines Suisses » (LOS) à Berne. L'éleveur doit annoncer, dans un délai de 10 jours après le dernier acte de saillie, au ressort élevage chaque saillie au moyen de la première copie de l'avis de saillie. L'original devra être annexé au formulaire de portée (formulaire SCS) qui est destiné à l'administration LOS de la SCS.
- b) Chaque mise bas doit être communiquée au responsable du ressort élevage au plus tard 24 heures après la naissance afin de procéder au premier contrôle chez les nouveaux éleveurs. L'annonce peut se faire par écrit ou oralement. Même si la chienne est restée vide, le responsable du ressort doit en être informé.
- c) La perte d'un chiot doit être annoncée au responsable du ressort dans un délai de 7 jours.
- d) L'éleveur doit envoyer le formulaire de portée officiel (formulaire de la SCS) au responsable du ressort élevage dans un délai de 4 semaines après la naissance, en joignant les documents suivants :
 - L'original de la feuille de saillie
 - Le pédigrée original de la mère des chiots
 - Si l'étalon réside à l'étranger : copie du pédigrée, des radios et des tests génétiques selon l'art. 3.1.5 (si nécessaire) et, si disponible, l'autorisation de reproduction
 - La carte de membre d'une section de la SCS (si disponible)
 - Formulaire pour l'enregistrement du nouveau propriétaire (si connu).
- e) S'il manque des annexes ou si le formulaire de naissance est incomplet ou illisible, le formulaire en question sera retourné à l'éleveur et transmis à l'administration du Livre des Origines qu'après que les lacunes constatées aient été comblées.
- f) L'éleveur a l'obligation de tenir le journal des naissances édité par l'administration du Livre des Origines ou son propre journal avec le même contenu que celui du LOS. Ce livre doit être présenté lors de chaque contrôle du chenil ou des portées.
- g) Les éleveurs et les propriétaires d'étalons ont l'obligation de suivre au moins un cours de formation continue par année civile dont le contenu a trait à l'élevage.
- h) Lors du pré-contrôle du chenil, chaque nouvel éleveur devra prouver qu'il a suivi une telle formation continue.

2.2. De la commission d'élevage (FAZ)

- a) Le responsable du ressort « Examens d'aptitude à l'élevage » (ci-après sélection) doit annoncer au LOS de la SCS les Rhodesian Ridgeback sélectionnés, non sélectionnés ainsi que ceux qui ont subi un retrait ultérieur d'aptitude à l'élevage.

- b) Les formulaires de portée officiels qui ont été transmis par l'éleveur au responsable du ressort doivent être contrôlés et visés par ce dernier dans un délai de 7 jours et envoyés, si nécessaire avec le rapport de contrôle du chenil, au LOS de la SCS.
- c) Les radios ainsi que les résultats des tests génétiques doivent être envoyés au LOS de la SCS.

3. Dispositions générales pour l'élevage

3.1 Examen d'aptitude à l'élevage (ZZP)

- a) L'examen sert à la sélection professionnelle des Rhodesian Ridgeback prévus pour l'élevage ; il est obligatoire, cf. art. 3.2.3 du RESCS.

Les décisions quant à la réussite de l'examen sont prises sur la base de la sélection par index du RRCS

Sont examinés :

- Le comportement
 - L'aspect extérieur
 - Les résultats des radios
 - La queue
 - La dentition
- b) Le responsable du ressort sélection organise les ZZP et en est responsable.
 - c) Le RRCS organise au moins deux ZZP officiels par année. Les ZZP sont annoncés au moins 4 semaines auparavant sur la page d'accueil du RRCS. Une inscription par écrit au ressort sélection de la commission d'élevage (FAZ) est indispensable afin de préparer les formulaires.
 - d) La FAZ nomme les fonctionnaires agissant pendant l'examen. Sont présents sur place au minimum le responsable du ressort sélection ou son suppléant, un juge reconnu spécialiste de la race Rhodesian Ridgeback et deux juges de comportement reconnus par la FAZ. Un des deux juges de comportement ne devrait pas être membre du RRCS.
 - e) Le RRCS n'a aucune obligation d'organiser un ZZP pour un seul chien. Dans des cas justifiés, le propriétaire peut adresser une telle demande par écrit à la FAZ. Les frais sont à charge du propriétaire. En ce qui concerne les fonctionnaires, l'article 3.1.d) s'applique.
 - f) Le responsable du ressort sélection transmet régulièrement à l'Administration du LOS de la SCS les chiens nouvellement sélectionnés. Il indique à l'Administration du LOS également les chiens non sélectionnés et ceux qui ont subi un retrait ultérieur d'aptitude à l'élevage.
 - g) Tous les chiens qui participent à l'examen recevront un rapport avec les détails du jugement, signé par les juges. Le propriétaire reçoit l'original, une copie va aux juges s'ils le souhaitent, une copie va au responsable du ressort. Le responsable du ressort inscrit les résultats du ZZP, avec le timbre du club, la date et la signature, dans le pédigrée du chien.

3.1.1. Conditions préalables

- a) Seuls les chiens résidant en Suisse et inscrits dans le LOS de la SCS sous le nom du propriétaire ou du copropriétaire peuvent se présenter au ZP.
- b) Lors du ZP, le chien doit avoir au moins 18 mois et il doit être en bonne santé. Les chiennes en chaleur peuvent, après consultation de la responsable du ressort, être présentées à la fin de la manifestation. Les étalons chimiquement castrés ne sont pas admis.
- c) Seuls les chiens en bonne santé et libres de tous défauts excluant l'élevage peuvent être utilisés pour l'élevage :
 - Sinus dermoïde
 - Prognathie supérieure et inférieure
 - Défaut dans la couleur de la robe
 - Cryptorchidie ; monorchidie
 - Ectropion, entropion
 - Peur, agressivité
 - Homozygote de DM ; hémophilie B et JME, dilute
 - DH D et DH E
 - DC 2

3.1.2 Attestations par le vétérinaire

- a) Pour les chiens prévus pour l'élevage, les examens radiographiques sur DH / DC et OCD de l'épaule sont obligatoires. Ces radiographies ne peuvent pas être réalisées avant l'âge de 17 mois. Tous les médecins vétérinaires peuvent procéder à cet examen. L'évaluation doit cependant être effectuée exclusivement par la commission de dysplasie de Vetsuisse à Berne ou à Zurich.

Pour les chiens importés, les évaluations de l'examen sur DH / DC et OCD de l'épaule réalisées par d'autres Clubs de Rhodesian Ridgeback sont reconnues.

Les résultats des examens radiographiques font partie de la sélection par Index.
- b) Pour les chiens prévus pour l'élevage, les examens génétiques suivants sont obligatoires actuellement : myélopathie dégénérative canine (DM), épilepsie myoclonique juvénile (JME), dilution de la couleur de la robe (Locus D), hémophilie B (facteur IX). Si les deux parents sont manifestement clear, il n'est pas nécessaire de faire l'examen génétique. Les chiens hétérozygotes d'un défaut héréditaire récessif ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens libres du même défaut homozygote. Les chiens hétérozygotes ne doivent pas être exclus de l'élevage afin de maintenir un pool de gènes aussi large que possible. Les certificats des laboratoires usuels sont reconnus (cf. annexe 1 « Gentest für Rhodesian Ridgebacks »).

La commission d'élevage (FAZ) peut à tout moment imposer des tests génétiques supplémentaires, s'ils sont disponibles, certifiés et judicieux pour la race.

3.1.3 Examen d'aptitude à l'élevage (ZZP)

- a) L'examen comprend une évaluation du comportement et une évaluation de l'aspect extérieur.
L'aspect extérieur est jugé sur la base du standard de la race. Le chien est évalué lors de l'examen du comportement qui est tout particulièrement observé. Le chien ne doit ni être craintif, ni agressif.
- b) Lors de l'inscription au ZZP, l'original et une copie du pédigrée ainsi que l'original et une copie des résultats de l'examen radiographique doivent être joints. Les résultats des tests génétiques (copies) peuvent être livrés ultérieurement. L'examen n'est considéré comme réussi que lorsque tous les documents nécessaires ont été transmis au responsable du ressort sélection.
- c) Les évaluations suivantes sont attribuées :
- Admis à l'élevage à vie
 - Admis à l'élevage avec restriction
 - Refusé à l'élevage
- d) « Admis à l'élevage avec restriction » : sont concernés les chiens qui, pour certaines caractéristiques, ne correspondent pas à l'index. Ils ne doivent être accouplés qu'avec des chiens qui correspondent de manière idéale à l'index. L'élevage avec restriction est prononcé avec ou sans contrôle ultérieur de la portée.
Le contrôle ultérieur se fait normalement pour une portée. Au moins 2/3 de la portée doit être examinée. La commission d'élevage fixe le moment opportun pour le contrôle. La portée est examinée sur les points qui ont amené à l'évaluation « admis avec restriction » des parents. Si aucun désavantage n'est constaté, le chien peut être admis à l'élevage, dans le cas contraire, il est refusé à l'élevage.

3.1.4 Retrait ultérieur de l'aptitude à l'élevage

Les chiens dont il a été prouvé qu'ils transmettent des défauts ou des maladies d'une pertinence clinique peuvent être retirés ultérieurement par la FAZ, même s'ils avaient été admis à l'élevage à vie.

L'éleveur du chien concerné doit être entendu avant la prise de décision. La décision doit être clairement motivée et lui être communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception et instructions sur le droit de recours.

Le FAZ est autorisée à demander la présentation du chien d'élevage et/ou ses descendants ou des examens vétérinaires. Durant la période de ces examens, le chien ne doit pas être utilisé pour l'élevage. Si la suspicion s'avère infondée, les frais des examens vétérinaires seront à la charge du RRCS.

3.1.5 Etalons résidant à l'étranger

Ils doivent avoir un pédigrée homologué par la FCI et répondre aux conditions d'élevage du club de race ou des fédérations nationales affiliées à la FCI dans le pays concerné. S'ils résident dans un pays où les examens d'aptitude à l'élevage sont obligatoires, ils doivent être admis à l'élevage dans ce pays. Les examens d'aptitude à l'élevage (ZZP) qui sont reconnus par le club de race à l'étranger sont également reconnus par le RRCS, à condition que les

chiens résident à l'étranger. Pour les chiens résidant à l'étranger, les mêmes examens radiographiques et tests génétiques sont obligatoires que pour les chiens résidant en Suisse. Les conditions stipulées à l'art. 3.2 doivent être respectées.

3.1.6 Chiennes gravides importées

L'art. 3.2.6 du RESCS s'applique.

3.2. Prescriptions concernant l'accouplement

3.2.1 Obligations avant la saillie

Seuls les chiens qui ont été sélectionnés lors de l'examen d'aptitude à l'élevage du RRCS et qui sont en bonne santé au moment de la saillie sont admis à l'élevage. Avant la saillie, les éleveurs et les détenteurs/propriétaires doivent s'assurer mutuellement que les partenaires prévus pour l'accouplement soient sélectionnés pour l'élevage, même pour des partenaires d'élevage vivant à l'étranger.

La descendance de chiens non sélectionnés pour l'élevage ne reçoit un pedigree de la SCS et ne sera inscrit dans le LOS/dans l'annexe du LOS qu'une fois que la sélection à l'élevage des parents sera présentée.

3.2.2 Saillie

a) Elevage avec restriction

Les chiens avec degré DH B ou C ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens avec degré DH A.

Les chiens avec degré DC 1 ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens avec degré DC 0. Les chiens avec un résultat d'analyse OCD ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens sans OCD.

Les chiens porteurs d'un défaut génétique selon annexe 1 ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens libres de ce défaut génétique homozygote.

Les chiens avec dentition incomplète ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens avec dentition complète.

Les chiens avec un défaut à la queue ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens avec une queue correcte.

b) Lors de la saillie, l'âge minimal pour les étalons est de 20 mois, pour les chiennes de 24 mois.

c) Selon art. 2.1.a) KZB

d) Une chienne en chaleur ne doit être saillie que par un seul mâle. Si elle a été saillie par plus d'un mâle, seuls les chiots qui, sur la base d'analyses ADN, peuvent être attribués avec certitude à un mâle sélectionné pour l'élevage recevront un pedigree.

3.2.3 Consanguinité

Les accouplements du 1^{er} degré ne sont pas autorisés. Une autorisation écrite du FAZ est nécessaire pour les accouplements entre chiens avec un lien de parenté étroit.

3.2.4 Insémination artificielle

Pour toute insémination artificielle d'une chienne, c'est l'art. 13 du règlement d'élevage international de la FCI qui s'applique.

3.2.5. Limitations de l'élevage pour chiennes

- a) Dans un laps de temps de 24 mois, une chienne ne doit pas mettre bas plus de 2 portées, la date de la mise bas faisant foi.
- b) Les femelles sont autorisées à mettre bas jusqu'à 6 fois, quel que soit son âge
- c) L'autorisation à mettre bas prend fin au 9^e anniversaire. La date de saillie faisant foi.
- d) L'autorisation à mettre bas prend fin après la deuxième césarienne

3.3. La portée

3.3.1 Exigences minimales requises pour les chenils

Le contrôleur doit s'assurer que les exigences minimales suivantes sont respectées :

- a) La caisse de la mise bas doit permettre à la chienne de se tenir debout, de se mouvoir librement., de pouvoir s'y coucher de tout son long et s'étendre tout en ayant assez de place pour ses petits (au moins 1,5 m²). La caisse doit être au sec, protégée des courants d'air et bien isolée du sol. L'abri doit être suffisamment exposé à la lumière du jour, accessible, facile à nettoyer et doit pouvoir être chauffé en cas de nécessité.
- b) La chienne doit pouvoir s'isoler à tout moment des chiots
- c) Dès que les chiots sortent à l'extérieur, à partir de la 4^e semaine, un parc d'ébats doit être à disposition. Sa taille doit être adaptée au nombre de chiots et doit permettre aux chiots de s'y mouvoir librement et sans danger. Il doit disposer d'un accès direct à l'abri ou alors d'un emplacement de repos couvert à l'abri du vent, du froid et de l'humidité. Le parc doit être composé de diverses structures au niveau du sol, offrir des possibilités multiples d'occupations, de jeux ainsi que des stimuli optiques et sensoriels. Il doit présenter des zones ensoleillées et d'autres ombragées. Il doit être clôturé avec du treillis solide et sécurisé. Des treillis électriques sont interdits.
- d) Surface minimale pour l'abri 16 m² / pour le parc 200 m²
- e) L'abri, le parc, les récipients pour la nourriture et pour l'eau doivent toujours être propres. De l'eau fraîche doit toujours être à disposition des chiens.
- f) L'éleveur doit nourrir tous les chiens, particulièrement les chiennes mamans et les chiots, de manière professionnelle, les soigner, leur offrir suffisamment de possibilités de mouvements et s'en occuper suffisamment. Les chiots doivent avoir la possibilité de développer leur caractère de race.

En cas de non-respect des directives relatives à l'élevage, de la détention ou des soins, l'éleveur sera averti par le contrôleur et un délai approprié sera fixé pour combler les lacunes constatées.

Au cas où les améliorations requises ne seraient pas apportées ou si les conditions de détention et d'élevage donnent lieu à des réclamations répétées, la FAZ du RRCS doit immédiatement avertir le CECPA.

La FAZ peut, si nécessaire, demander un contrôle neutre (payant) par un conseiller de chenils de la SCS, en compagnie d'un fonctionnaire du RRCS.

3.3.2 Définition de la portée

Toute naissance est considérée comme mise bas, que les chiots soient élevés ou non. Est également considérée comme naissance une mise bas dont les chiots sont mort-nés ou qui ont été mis au monde par intervention chirurgicale. Le responsable du ressort élevage doit être informé lors de chaque fausse couche, à chaque naissance de chiots mort-nés ou si la chienne est restée vide. En outre l'art. 3.4.5 du RESCS est valable.

3.3.3 Elevage – Généralités

- a) Tous les chiots en bonne santé d'une portée doivent être élevés. Les chiots atteints de défauts physiques, qui présentent des signes d'un état maladif occasionnant des douleurs importantes et qui ne peuvent pas être guéris par des mesures thérapeutiques conservatrices après leur naissance, doivent être euthanasiés au plus tard 5 jours après leur naissance par le vétérinaire traitant dans le respect de l'éthique de la protection des animaux.
- b) Si nécessaire, les chiots doivent recevoir de la nourriture supplémentaire adaptée. L'éleveur est responsable de la recherche d'une éventuelle nourrice.
- c) Les chiots doivent être vermifugés régulièrement et ils doivent être vaccinés (maladie de Carré, hépatite, leptospirose, parainfluenza, et parvovirose) avant le contrôle de la portée.

3.3.4 Remise aux nouveaux propriétaires / âge du chiot à la remise

L'âge de la remise des chiots se base sur les prescriptions de l'Ordonnance sur la protection des animaux POPAn. Les chiots ne peuvent être remis qu'après 56 jours, toutefois pas avant le contrôle de la portée. Les chiots doivent être vaccinés et vermifugés selon les prescriptions déterminantes de la médecine vétérinaire et posséder un passeport pour animaux de compagnie. Ils doivent également porter une marque d'identification et être enregistrés selon les prescriptions légales.

3.3.5 Contrat d'achat

Les éleveurs sont tenus de vendre des chiots uniquement sur la base d'un contrat écrit, que ce soit en utilisant le formulaire édité par la SCS ou un autre contrat de valeur équivalente.

3.4 Contrôles des chenils / contrôle des portées

- a) Après la protection d'un nom de chenil par la SCS et à condition que l'éleveur soit le propriétaire de la chienne sélectionnée pour l'élevage par le RRCS, mais au plus tard avant la première saillie ou lors du déménagement d'un chenil, le chenil doit être examiné pour déterminer s'il convient également pour l'élevage de portées de grande taille. Le rapport de ce « pré-contrôle » du chenil doit être remis par le responsable du ressort élevage, ensemble avec l'annonce de la mise bas, au LOS de la SCS.

- b) Chaque mise bas doit être annoncée au responsable du ressort élevage dans les 24 heures. Pour les nouveaux éleveurs, un contrôle de la portée doit être fait dans les 5 jours qui suivent la mise bas.

L'éleveur tient un protocole de la portée avec les formulaires internes de la RRCS « Protocole du contrôle de la portée ». Il envoie une copie de ce protocole dans les 7 jours après la naissance au responsable du ressort élevage. En principe, chaque éleveur a droit à un premier contrôle de la portée.

- c) Avant le contrôle de la portée, les chiots doivent être munis d'une puce électronique insérée par un vétérinaire. Le numéro de la puce doit être enregistré par le vétérinaire sur le passeport du chiot. Les prescriptions de AMICUS et du SCS doivent être respectées.
- d) Après marquage par la puce, un contrôle de la portée et un contrôle du chenil aura lieu. Un protocole sera établi qui sera signé par l'éleveur et le contrôleur du chenil. L'original va au responsable du ressort élevage du club, la copie à l'éleveur.
- e) Le LOS de la SCS peut inscrire dans le pédigrée la remarque « interdit à l'élevage » si le chiot est en bonne santé, mais ne correspond pas au standard. Cette inscription peut être recommandée par le contrôleur d'élevage lors du contrôle de la portée obligatoire.
- f) Les contrôles des chenils et des portées sont exécutés par le responsable du ressort élevage. Il peut déléguer cette tâche à d'autres personnes qui sont formées en la matière et désignées par la commission d'élevage FAZ. Des contrôles supplémentaires d'élevage et de portées peuvent également avoir lieu sans être annoncés auparavant.

4. Fonctionnaires

La FAZ désigne les personnes aptes à assumer les tâches suivantes :

- Suppléant du conseiller d'élevage
- Contrôleurs de portées
- Contrôleurs de chenils
- Juges de comportement
- Juges spécialisés

5. Emoluments

Le RRCS prélève des émoluments pour les services suivants :

- ZYP
- Contrôle de la portée (forfait et frais par chiot)
- Contrôle de la portée obligatoire (forfait et frais par chiot)
- Pré-contrôles des chenils

Les montants de ces émoluments sont approuvés annuellement par l'Assemblée générale. Les non-membres du RRCS paient le double.

Les frais pour le ZYP doivent être honorés pour chaque chien, qu'il soit sélectionné pour l'élevage ou non.

Lors d'un ZYP individuel pour un seul chien, les frais effectifs sont facturés.

6. Recours

- a) Des recours contre les décisions prises lors du ZYP, de la FAZ ou d'autres fonctionnaires peuvent être déposés dans les 30 jours après leur communication auprès du président du RRCS à l'intention du Comité, ceci par lettre recommandée. En même temps, un dépôt de CHF 250.00 doit être versé, dépôt qui sera restitué en cas d'acceptation du recours. Le recours a un effet suspensif.
- b) Lors de décisions face à un recours, tous les fonctionnaires concernés devront se récuser.
- c) En cas de recours contre une décision négative prise lors du ZYP, le chien concerné se présentera à une nouvelle évaluation du point contesté face à d'autres juges (un juge d'extérieur ou deux juges du comportement) lors d'un prochain ZYP, sauf s'il présente des défauts indiscutables qui l'interdisent à l'élevage. Le jugement rendu par le/les nouveau(x) juge(s) est définitif.
- d) Lors de recours face à des décisions du FAZ par rapport à une demande d'exception, le comité jugera les recours. Le comité peut solliciter un expert externe.
- e) Si des vices de forme ont été commis dans l'application du présent règlement KZB, le propriétaire du chien concerné a le droit d'adresser un recours auprès du tribunal de la SCS. Ce recours doit être déposé, par écrit et en 3 exemplaires, dans les 30 jours après la communication de la décision litigieuse à la SCS, à l'attention du tribunal. Le recours doit contenir une requête ainsi que des arguments suffisants. Toutes les preuves doivent être mentionnées et, si possible, jointes.
- f) Lors de recours face à des évaluations de la commission de dysplasie de la Vetsuisse à Berne ou Zurich, le centre de dysplasie de l'université Justus-Liebig à Giessen (D) agira en qualité d'expert supérieur.

7. Sanctions

Le CECPA peut décréter des sanctions à l'encontre des personnes qui contreviennent aux règlements RESCS, DA/RESCS ou KZB RRCS. Seront également soumis à des sanctions ceux qui essaient de tricher ainsi que leurs complices. La FAZ s'adresse avec une demande au comité RRCS, ce dernier soumet la demande au CECPA. Les modalités sont réglées dans les DA/RESCS.

8. Exceptions

Le FAZ du RRCS peut accorder des exceptions par rapport au présent règlement. Elles ne peuvent toutefois aller à l'encontre du RESCS, des DA/RESCS ou au règlement d'élevage international de la FCI.

9. Modifications du KZB

Des demandes de modifications doivent être soumises par écrit au FAZ du RRCS. Ce dernier les soumettra pour approbation à la prochaine Assemblée général du RRCS.

10. Dispositions intermédiaires

Les chiens qui ont été recalés avant l'entrée en vigueur de ce KZB peuvent, dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur de ce KZB, s'inscrire au ZZP selon sélection par index. L'art. 3.1.3 fait foi.

11. Dispositions finales

Le présent règlement KZB, qui complète le RESCS, a été accepté le 3 mars 2018 lors de l'Assemblée générale à Egerkingen.

Il remplace tous les règlements et décisions spécifiques précédents et entrent en vigueur, avec l'accord du comité central de la SCS et après publication, au plus tôt 20 jours après la publication.

Rhodesian Ridgeback Club Suisse, RRCS

Jürg Fluri
Président

Yvonne Schönholzer
Conseillère d'élevage

Approuvé par le Comité central de la SCS lors de la séance du 18 septembre 2019

Hansueli Beer
Président central SCS

Yvonne Jaussi
Présidente CECPA SCS

Annexe : 1 test génétique pour Rhodesian Ridgeback

La forme utilisée est valable pour les hommes ou les femmes

En cas de divergences avec la version traduite française, c'est la version allemande qui fait foi.